



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Vu
[Signature]
le 10-02-25

LA CHARTE DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

Mise à jour, janvier 2025



Vous venez de recevoir un avis de vérification. L'examen de vos déclarations s'inscrit dans le cadre normal de notre système déclaratif. L'administration fiscale a pour mission de s'assurer de la régularité de vos déclarations qui sont présumées exactes et sincères. Dans le cadre de cet examen, il est souhaitable que s'établisse entre le vérificateur et vous-même un dialogue serein et constructif.

Par ailleurs, il vous est rappelé que toute agression physique ou verbale envers les agents de l'Office togolais des recettes (OTR) est passible de sanctions fiscales et pénales (art. 124, 147, 148, et 175 du LPF).

Préambule

L'administration fiscale est au service de l'utilisateur, c'est-à-dire au service des contribuables personnes physiques et morales et par voie de conséquence de chaque citoyen.

Depuis quelques années, l'administration fiscale s'est engagée dans une nouvelle dynamique pour mieux accomplir ses missions.

Une étape importante a été franchie avec la création de l'Office togolais des recettes qui a pour vision de :

- rendre un service de qualité au contribuable ;
- cultiver la performance ;
- être une administration innovante ;
- être un repère déontologique affirmé ;
- être une structure administrative inspirée des meilleures pratiques.

L'office ambitionne d'accompagner tous les contribuables sans exception aucune dans leurs droits et leurs devoirs en les traitant avec courtoisie, dignité et respect.

La « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié » récapitule de façon cohérente et structurée, les idées forces qui fondent vos droits et vos devoirs vis-à-vis de l'administration fiscale. Cette charte est la vôtre : elle est opposable à l'administration fiscale. Vous pouvez vous en prévaloir en tant que de besoin.

L'ambition de ce document est de trouver le juste équilibre entre l'exercice légitime de la mission de collecte des impôts pour le développement, et les attentes légitimes qui sont les vôtres, à savoir une relation apaisée et mutuellement avantageuse dans le respect de la loi.



TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i>	2
INTRODUCTION	4
I. AVANT LE CONTRÔLE	5
1. Comment est-on avisé du contrôle ? (Art. 227 du LPF)	5
2. Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur l'avis de vérification ?	5
3. Quels sont les impôts vérifiés ?	5
4. Quelle est la période vérifiée ?	5
II. LE DEROULEMENT DU CONTRÔLE	6
1. Où se déroule le contrôle ?	6
2. Quels sont les agents compétents pour exercer le contrôle ?	6
3. En quoi consistent les modalités pratiques du déroulement de la vérification ?	6
4. Quelles sont les Conséquences du refus de communication des documents comptables ?	7
5. Quelle est la durée de la vérification ?	7
6. A quel moment le contrôle fiscal est-il achevé ?	7
III. LA CONCLUSION DU CONTRÔLE	7
1. Comment êtes-vous avisé des résultats du contrôle ?	7
2. L'administration fiscale est-elle tenue de répondre aux observations du contribuable ?	8
3. Réparation d'erreurs ou inexactitudes (Art.238-bis du LPF)	8
4. L'administration fiscale peut-elle renouveler une vérification de comptabilité ?	9

Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal. Pour une information complète vous devez vous référer, notamment au Code Général des Impôts et au Livre des Procédures Fiscales.



INTRODUCTION

La fiscalité, en tant qu'« **élément d'une juste répartition des charges publiques** » entre les contribuables, vise à faire en sorte que la même charge fiscale pèse sur des contribuables placés dans des situations identiques. Dans ces conditions, il est tout à fait légitime et même nécessaire que l'administration fiscale contrôle les déclarations souscrites par le mécanisme du système déclaratif, sur lequel s'appuie grandement notre système fiscal. Il est fondamental que ce contrôle se fasse dans le strict respect des garanties du contribuable que sont :

- **Le respect des actes de procédure ;**
- **Les voies de recours ;**
- **Les sanctions équitables et motivées.**

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise (individuelle ou sociétaire) et de la confronter à certaines données de faits ou matérielles, aux recoupements obtenus par le biais du droit de communication, aux éléments contenus dans les déclarations souscrites par le contribuable afin de s'assurer de l'exacte application de la loi fiscale.

La vérification de comptabilité peut être générale, ponctuelle ou partielle.

Le vérificateur ne doit à aucun moment perdre de vue les objectifs principaux du contrôle fiscal qui sont au nombre de six (06) :

- la réparation des erreurs, omissions, inexactitudes, dissimulation qui ont entaché les déclarations des contribuables qu'elles proviennent de l'administration ou du contribuable ; qu'elles soient volontaires ou non ;
- la formation, l'information et le suivi du contribuable ;
- le rôle pédagogique ;
- la manifestation de la présence de l'administration ;
- le développement du civisme fiscal ;
- la répression de la fraude fiscale.

Le présent document a pour ambition de vous faire connaître non seulement les garanties qui sont les vôtres mais aussi vos obligations au cours d'un contrôle fiscal. Il a été présenté sous la forme de questions-réponses afin de rendre sa lecture aisée.



I. AVANT LE CONTRÔLE

1. Comment est-on avisé du contrôle ? (Art. 227 du LPF)

Le contribuable est avisé du contrôle par le biais d'un avis de vérification : c'est un document qui fournit des informations sur la nature et l'objet du contrôle. Il est envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

L'avis de vérification est adressé au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la première intervention. En cas de report de la date initialement fixée pour la première intervention à l'initiative de l'administration, le service en charge doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Avant l'expiration du délai et sur demande du contribuable, une prorogation de délai ne pouvant excéder huit (08) jours peut être accordée. Elle doit être obligatoirement formulée par écrit et adressée à l'administration fiscale qui en accuse réception, et précise dans les meilleurs délais la suite réservée à cette requête.

NB : En cas de vérification inopinée, l'avis de vérification est directement remis au contribuable au début de l'intervention qui en accuse réception sur copie ou le double conservé au dossier.

2. Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur l'avis de vérification ?

L'avis de vérification doit impérativement comporter :

- le sceau du service ;
- la ou les signature(s) du ou des vérificateur(s) et le visa du chef hiérarchique ;

- les années soumises à la vérification ;
- les impôts, droits et taxes soumis à la vérification ;
- la mention expresse, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

3. Quels sont les impôts vérifiés ?

L'avis de vérification de comptabilité précise les impôts, droits et taxes qui doivent faire l'objet du contrôle, à moins que soit mentionné le caractère général de la vérification.

4. Quelle est la période vérifiée ?

L'administration fiscale peut exercer son droit de reprise sur la situation fiscale du contribuable jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Des délais spéciaux sont prévus dans les cas particuliers, notamment ceux indiqués aux **articles 232 et 233 du LPF**.

Lorsque la prescription est interrompue, un nouveau délai de même nature et de même durée s'ouvre pour l'administration fiscale (**articles 336 à 338 du LPF**).

En ce qui concerne la suspension du délai de prescription, l'administration fiscale conserve son droit de reprise pour une durée complémentaire correspondant à celle de la suspension.

Lorsque des déficits reportables sur des exercices ultérieurs ou des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qui ont leur source dans les années prescrites, affectent la première année vérifiée, l'administration fiscale peut remonter jusqu'à l'origine.



II. LE DEROULEMENT DU CONTRÔLE

1. Où se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule sur place dans l'entreprise qui est en général le siège ou le lieu du principal établissement.

Le contrôle peut également avoir lieu au sein du cabinet comptable.

Cependant, si en raison d'un cas de force majeure, le contrôle ne peut avoir lieu sur place, le vérificateur d'un commun accord avec le contribuable vérifié, procède à **l'emport des documents contre décharge.**

L'emport de document par le vérificateur n'est consécutif qu'à une demande écrite émanant du contribuable. Dans ce cas, le vérificateur est tenu de remettre un reçu détaillé des pièces emportées dont il conserve une copie déchargée par l'intéressé ; les documents doivent être restitués en tout état de cause avant l'envoi de la notification de redressements.

Le contribuable est tenu de présenter au vérificateur tous les documents et pièces comptables dont la tenue est exigée par la loi sous formats électronique et papier et qui sont de nature à justifier l'exactitude des éléments déclarés.

L'opposition au contrôle fiscal qui consiste à mettre le vérificateur dans l'impossibilité d'accomplir sa mission entraîne ipso facto l'évaluation des bases d'imposition, des majorations et pénalités ainsi que des poursuites pénales (**articles 147 et 148 du LPF**).

En outre, le refus de communication des documents et pièces est constaté par un procès-verbal (**article 272 du LPF**) et

sanctionné par une amende (**article 124 et 127 du LPF**).

2. Quels sont les agents compétents pour exercer le contrôle ?

Le vérificateur doit être un agent assermenté de l'OTR. A cet effet, il est tenu de présenter avant toute intervention, sa carte professionnelle ou commission.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le vérificateur peut faire appel à des techniciens pour tester la fiabilité des mécanismes comptables utilisés.

Pendant la vérification et lorsque cela s'avère nécessaire, le contribuable vérifié peut faire appel à un interlocuteur désigné par le Commissaire des Impôts ayant au moins le grade de Chef de Division chargé de régler les problèmes liés au déroulement et à la conclusion de la vérification.

Le contribuable a le droit d'être entendu, jusqu'à la réponse aux observations du contribuable. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'Administration fiscale.

3. En quoi consistent les modalités pratiques du déroulement de la vérification ?

Les travaux sur place commencent par une prise de contact. Cette prise de contact a lieu dans l'entreprise en présence du chef d'entreprise. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut se désigner un représentant auquel il donne procuration.

Le débat oral et contradictoire est la pierre angulaire du déroulement de la vérification.





L'existence d'un dialogue oral et contradictoire avec le contribuable est l'un des grands principes de la vérification de comptabilité ; **ce dialogue doit être présent tout au long de la procédure de vérification.**

La synthèse des débats d'étapes a lieu le dernier jour de l'intervention sur place et est sanctionnée par un procès-verbal. A cette occasion, le vérificateur informe le chef d'entreprise ou son représentant du résultat de ses investigations et recueille ses premières impressions. Cela pourrait aider ce dernier à clarifier certaines situations ou à apporter certains justificatifs avant l'envoi de la notification de redressements.

Les échanges techniques que le vérificateur peut avoir avec le comptable ou le conseil de l'entreprise ne peuvent le dispenser d'un échange direct avec le chef d'entreprise ou son représentant en vue d'élucider certains aspects qui ont pu échapper ou sont inconnus du comptable.

4. Quelles sont les Conséquences du refus de communication des documents comptables ?

Le défaut de présentation de la comptabilité, de l'ensemble des documents comptables y compris ceux informatisés ou l'une des autres hypothèses prévues à **l'article 249 du LPF** peut être constaté, quatorze (14) jours après la prise de contact au cours de laquelle lesdits documents indiqués dans l'avis ont été rappelés à l'entreprise, par un procès-verbal que le contribuable et le cas échéant son conseil est invité à contresigner. En cas de refus, mention est faite au procès-verbal et entraîne la procédure de rectification ou d'évaluation d'office.

5. Quelle est la durée de la vérification ?

Pour apprécier la durée de la vérification, on se réfère à la dernière intervention sur place

du vérificateur et non à la date de notification de redressements ou d'avis d'absence de redressements.

Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur place des livres et documents comptables donnant lieu à une notification de redressement ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- **trois (03) mois** en ce qui concerne les contribuables relevant du système minimal de trésorerie ;
- **six (06) mois** en ce qui concerne les contribuables relevant du système normal à l'exception de ceux relevant de la Direction des Grandes Entreprises ;
- **neuf (09) mois** en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Ces durées sont prorogées dans les cas particuliers, notamment ceux indiqués à **l'article 233 du LPF**.

6. A quel moment le contrôle fiscal est-il achevé ?

La fin de la vérification est matérialisée soit par :

- la notification de redressements ;
- l'avis d'absence de redressements.

III. LA CONCLUSION DU CONTRÔLE

1. Comment êtes-vous avisé des résultats du contrôle ?

Les résultats du contrôle sont portés à la connaissance du contribuable à l'aide d'une correspondance émanant de l'administration fiscale appelée **notification de redressements ou avis d'absence de redressements.**



En effet, l'administration fiscale adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être suffisamment motivée pour lui permettre de présenter ses observations ou d'indiquer son acceptation (**Article 236 du LPF**).

C'est le document qui couronne les opérations de contrôle et que l'administration est tenue d'adresser au contribuable.

Il est rédigé sous la forme d'une lettre administrative stéréotypée, du moins en ce qui concerne la première page et doit obligatoirement comporter les indications ci-après :

- la procédure suivie ;
- les impôts et périodes vérifiés ;
- la date de début et de fin des opérations;
- la motivation et montant pour chacun des chefs de redressements.

L'administration fiscale invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai prévu à l'**article 205 du LPF**.

Ainsi, le contribuable dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception pour formuler ses observations.

Ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

2. L'administration fiscale est-elle tenue de répondre aux observations du contribuable ?

L'administration fiscale est tenue de répondre aux observations formulées dans le délai par le contribuable.

Lorsque l'administration fiscale rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. Elle est rédigée sous la

forme d'une lettre administrative stéréotypée, du moins en ce qui concerne la première page.

Le rejet total ou partiel des observations du contribuable doit être obligatoirement motivé dans les mêmes conditions que la notification de redressements.

Tout comme pour la notification de redressements, le défaut de motivation de la réponse aux observations du contribuable est susceptible d'annuler la procédure de redressements.

Lorsque les observations du contribuable sont entièrement justifiées, le contribuable est informé de l'abandon des redressements.

La réponse aux observations du contribuable est l'acte qui met fin à la procédure contradictoire, sous peine d'acceptation tacite des observations du contribuable.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réponse aux observations ou de la notification définitive pour saisir la Commission Administrative de Recours (CAR) prévu à l'**article 360 du LPF**.

Si l'avis de la CAR n'intervient pas dans le délai de deux (02) mois, l'Administration fiscale poursuit la procédure et met en recouvrement les droits notifiés. Toutefois, le contribuable conserve le droit de contester les impositions après la réception de l'avis de mise en recouvrement (**article 362 LPF**).

3. Réparation d'erreurs ou inexactitudes (Art.238-bis du LPF)

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts concernés par cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze (12) mois, ne

dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime de la taxe professionnelle unique (TPU), peuvent, à condition de présenter une demande en ce sens avant toute notification de redressements, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75% par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées. Les conditions d'application de cette procédure sont prévues dans les dispositions du même **article 238-bis du LPF**.

4. L'administration fiscale peut-elle renouveler une vérification de comptabilité ?

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'une taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus à **l'article 232 du LPF** en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations des faits.

Par ailleurs, l'administration fiscale conserve la possibilité d'opérer, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, des redressements dans le délai de répétition pour les mêmes impôts et pour les mêmes périodes sans procéder à de nouvelles investigations sur place (article 231 du LPF).

Cette garantie essentielle ne joue pas dans les cas ci-après :

- 4.1- agissements frauduleux entraînant le dépôt d'une plainte pour fraude fiscale ;
- 4.2- imputation d'un résultat fiscal déficitaire ayant fait l'objet d'un contrôle sur un exercice ultérieur non prescrit ;

- 4.3- nouvelle intervention, sur place en vue de vérifier l'exactitude des observations présentées par le contribuable ou pour instruire une réclamation ;
- 4.4- vérification antérieure limitée à des opérations déterminées.

